

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1105716

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Besle
Juge des référés

Ordonnance du 22 novembre 2011

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2011, présentée pour la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES, dont le siège est Savoie Technolaç, module B - BP 240 - Le Bourget-du-Lac (73374), par Me Janot ; la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES demande au Tribunal :

- de suspendre la signature des marchés de nettoyage à l'issue de la procédure de passation lancée par la Société française du tunnel routier du Fréjus ;
- d'enjoindre à la Société française du tunnel routier du Fréjus de reprendre l'intégralité de la procédure de passation de ce marché en précisant le montant de la masse salariale susceptible d'être transférée du fait de la convention collective de nettoyage ;
- de mettre à la charge de la Société française du tunnel routier du Fréjus une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'égalité entre les candidats n'a pas été respectée dès lors que le montant de la masse salariale affectée au marché n'a pas été précisé ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 8 et 14 novembre 2011, présentés pour la Société française du tunnel routier du Fréjus, représentée par Me Sevino, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES, qui ne précise pas pour quels lots elle entend agir, ne justifie pas d'un intérêt pour agir dès lors qu'elle ne justifie d'aucun manquement susceptible de l'avoir lésée ni que les irrégularités alléguées ont eu une influence sur le classement des offres ; que la société requérante ne lui a pas notifié son recours ; que la requête est dépourvue de conclusions et moyens ; qu'elle ne démontre pas non plus en quoi l'égalité entre les candidats a été rompue ; que le détail de la masse salariale ne lui était pas indispensable pour présenter une offre et qu'elle a pu participer à la procédure sans cette information ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 novembre 2011, présenté comme ci-dessus pour la

N°1105716

2

SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que l'intérêt pour agir ne saurait lui être dénié pour la seule raison qu'elle n'est pas arrivée en deuxième position ; qu'elle a notifié son recours au pouvoir adjudicateur ; que ces conclusions tendent à la seule suspension de la procédure et non à son annulation ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 novembre 2011, présenté comme ci-dessus pour la Société française du tunnel routier du Fréjus tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 novembre 2011, présentée pour la Société française du tunnel routier du Fréjus en réponse à l'information des parties effectuées à l'audience par laquelle le juge des référés a fait savoir qu'il était susceptible de relever d'office l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la requête ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Besle comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2011 :

- le rapport de M. Besle, juge des référés ;
- les observations de Me Janot, pour la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES, et de Me Klein, pour la Société française du tunnel routier du Fréjus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 7 mai 2009 : « En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par des pouvoirs adjudicateurs des contrats de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, les personnes ayant intérêt

N°1105716

3

à conclure l'un de ces contrats et susceptibles d'être lésées par ce manquement peuvent saisir le juge avant la conclusion du contrat. / La demande est portée devant la juridiction judiciaire. » ;

Considérant que la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES conteste la régularité de la procédure engagée par la Société française du tunnel routier du Fréjus en vue de l'attribution des quatre premiers lots de marchés de nettoyage des locaux d'exploitation de l'autoroute, du péage, des locaux du siège de la Société française du tunnel routier du Fréjus et des locaux d'exploitation du Tunnel ; que la procédure en litige a pour objet la passation de marchés de prestations de services entre personnes privées qui ne font en rien participer les cocontractants à l'exécution même de travaux publics qui seraient confiés à la Société française du tunnel routier du Fréjus et qu'elle ferait exécuter pour le compte de l'Etat ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que les marchés devaient être conclus au nom et pour le compte de l'Etat ; que, par suite, lesdits marchés sont des contrats de droit privé dont la contestation de la procédure de passation échappe à la compétence du juge des référés précontractuel ; que, par voie de conséquence, la saisine du Tribunal sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société française du tunnel routier du Fréjus, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES la somme que demande la Société française du tunnel routier du Fréjus au même titre ;

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Société française du tunnel routier du Fréjus tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SURFACE MULTI-SERVICES et à la Société française du tunnel routier du Fréjus.

Fait à Grenoble, le 22 novembre 2011.

Le juge des référés,

M. Besle

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« Pour Expédition Conforme »
Le greffier : V. BARNIER

